ORGANIZATION OF AFRICAN UNITY

ORGANIZAÇÃO DA UNIDADE AFRICANA

ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

منظمة الوحدة الافريقية

Addis Ababa - Ethiopia - Box 3243 Tel. 51 77 00 Telex 21046 Fax (2511) 51 78 44

Conférence des Chefs
d'Etat et de Gouvernement
Trente-Troisième
Session ordinaire
2 - 4 juin 1997
Harare, Zimbabwe

AHG/Decl. 1-4 (XXXIII)
AHG/Dec. 120-123 (XXXIII)
AHG/AEC/Dec.1 (I)

DECLARATIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA TRENTE-TROISIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

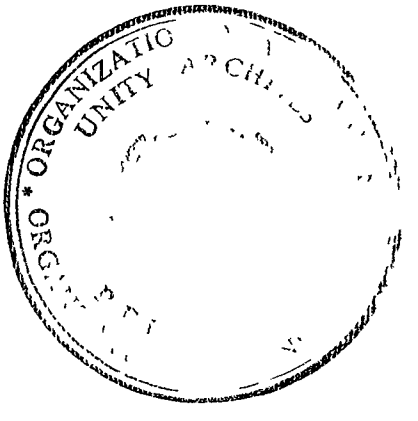

TABLE DES MATIERES

N°	DECLARATION N°	TITRE	PAGE
1.	AHG/Decl.1 (XXXIII)	Déclaration de Harare sur la Prévention et la Lutte Antipaludiques dans le contexte du développement de l'Afrique	1
2.	AHG/Decl.2 (XXXIII)	Déclaration de la Trente-Troisième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA sur le Différend qui oppose la Jamahiriya Arabe Libyenne aux Etats-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni	3
3.	AHG/Decl.3 (XXXIII)	Déclaration de Harare de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur la Réforme du Conseil de Sécurité	3
4.	AHG/Decl.4 (XXXIII)	Déclaration sur l'Industrialisation de l'Afrique	4

N°	DECISION N°	TITRE	PAGE N°
5.	AHG/Dec.120 (XXXIII)	Décision - Déclaration de Harare sur la Prévention et la lutte contre le paludisme	1
6.	AHG/Dec.121 (XXXIII)	Mobilisation de l'Afrique en faveur de l'Alliance pour l'Industrialisation du Continent	1
7.	AHG/Dec.122 (XXXIII)	Décision sur le Centre Régional des Nations Unies pour la Paix et le Désarmement en Afrique	2
8.	AHG/Dec.123 (XXXIII)	Décision sur le Dixième Rapport Annuel d'Activités de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples	1
9.	AHG/AEC/Dec.1 (I)	Décision sur la Communauté Economique Africaine	2

DECLARATION DE HARARE SUR LA PREVENTION ET LA LUTTE ANTIPALUDIQUES DANS LE CONTEXTE DU REDRESSEMENT ECONOMIQUE ET DU DEVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa trente-troisième session ordinaire à Harare (Zimbabwe) du 2 au 4 juin 1997,

Ayant à l'esprit la déclaration AHG/Decl.1 (XXIII) sur la santé "base du développement" adoptée lors de la vingt-troisième session de l'Assemblée des chefs d'Etat et de Gouvernement à Addis Abéba,

Rappelant les autres déclarations majeures adoptées au cours de ses sessions antérieures sur le développement du continent, en particulier les déclarations:

- AHG/Decl.4 (XXX) sur la population et le développement en Afrique;
- AHG/Decl.5 (XXX) sur le développement social.

Reconnaissant le fardeau que constitue pour la population de l'Afrique le paludisme, qui demeure une maladie mortelle et un obstacle au développement social et économique durable,

Notant:

- que la morbidité et la mortalité (4200 décès par jour) dues au paludisme dans l'Afrique tropicale se situent à un niveau inacceptable;
- que le paludisme est un objstacle majeur au développement social et économique en Afrique (provoquant des pertes de $EU5 millions par jour);
- qu'un engagement politique s'impose de la part de tous les pays africains en matière de politiques de lutte antipaludique, d'allocation des ressources et de mobilisation des communautés nationales en vue d'une participation active à la lutte antipaludique;

- que la plupart des programmes nationaux en sont encore aux stades initiaux de leur application et que la portée des activités d'intervention reste limitée;

- que des instruments de lutte antipaludique sont disponibles en Afrique pour réduire la mortalité et la morbidité mais, pour diverses raisons, ils ne sont pas accessibles sous des formes appropriées;

- que les changements consécutifs dans le monde dans le cadre du développement créent souvent des conditions favorables à la transmission du paludisme, ouvrant la voie à des épidémies dans des zones auparavant épargnées.

Reconnaissant les contributions techniques et financières inestimables apportées aux Etats membres de notre Organisation par tous les partenaires, spécialement l'OMS, l'UNICEF, le PNUD, l'UNESCO et le groupe de la Banque mondiale dans le cadre de leurs efforts de prévention et de lutte antipaludiques.

Consicents des préoccupations et de l'inquiétude profondes consécutives aux décès et à la dégradation de la qualité de la vie du fait du paludisme, exprimées par les Etats membres des Nations Unies au cours de la cinquantième session ordinaire en 1995 de l'Assemblée générale des Nations Unies, lesquels ont réaffirmé leur soutien à la stratégie mondiale de lutte antipaludique:

1. S'ENGAGE à:

   a) Considérer la lutte contre le paludisme en Afrique comme l'un des programmes prioritaires et à réaffirmer son entière détermination à préserver ce qui a été acquis jusqu'ici et à éviter les épidémies;

   b) appuyer pleinement la mise en oeuvre de la stratégie mondiale et régionale des approches recommandées par l'Organisation mondiale de la Santé;

   c) appliquer des programmes bien planifiés et coordonnés de lutte antipaludique associant les particuliers, les familles, les communautés, les institutions, les ministères compétents et

d'autres groupes appartenant au secteur privé comme au secteur public;

d) allouer des ressources humaines, financières et matérielles suffisantes et mobiliser d'autres ressources locales, y compris des ressources provenant d'organisations non gouvernementales, du secteur privé et de la société civile pour une prévention et une lutte antipaludiques durables en Afrique;

e) mobiliser des ressources extérieures supplémentaires des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, des fondations et des entreprises industrielles et commerciales à l'appui de l'action nationale et commerciale contre le paludisme et de la surveillance afin d'éviter les épidémies et de préserver les progrès accomplis jusqu'ici;

f) appuyer la prévention et la lutte antipaludiques par des politiques bien définies et pour l'adoption et l'application d'une législation appropriée, afin de faciliter l'application des programmes, la participation communautaire et l'accès des populations à risque au traitement et aux mesures préventives;

g) mettre en oeuvre dans nos pays les activités énumérées dans le plan d'action africain annexé à la présente Déclaration.

2. EXHORTE tous les Etats membres à prendre des mesures immédiates et fondamentales pour:

a) apporter leur soutien politique total aux mesures visant à garantir une prévention et une lutte antipaludiques durables en tant que priorité urgente, et mobiliser tous les dirigeants locaux, traditionnels, nationaux et internationaux en faveur d'une participation active au programme de lutte;

b) continuer à élaborer et à mettre en oeuvre des plans de prévention et de lutte antipaludiques et notamment les incorporer à des

projets de développement fondés sur des évaluations des effets sur l'environnement et la santé;

c) mettre au point des programmes solides à base communautaire pour mobiliser une participation communautaire active en faveur de la prévention et de la lutte antipaludiques;

d) promouvoir et appuyer des plans de microfinancement destinés notamment aux femmes afin de favoriser des projets générant des revenus qui apporteront des améliorations de base en matière de logement et d'environnement, contribuant ainsi à la prévention et à la lutte antipaludiques et à un accès direct aux médicaments, matériel, fournitures et transport essentiels à la protection et au traitement personnels;

e) mettre au point des dispositifs qui faciliteront une action plurisectorielle bien coordonnée afin de réduire sensiblement le fardeau du paludisme et de favoriser la collaboration interpays et la coordination des efforts;

3. CHARGE les ministères de la santé des Etats membres de l'OUA, en collaboration avec tous les secteurs pertinents de l'Etat, de veiller à ce que la stratégie de lutte antipaludique recommandée par l'Organisation mondiale de la Santé soit intégrée dans leurs plans d'action et soit évaluée au moins une fois par année;

4. SALUE

a) les initiatives du Directeur Général et des Directeurs régionaux de la Région africaine et de la Région de la Méditerranée orientale de l'Organisation mondiale de la Santé visant à réorganiser les activités de lutte antipaludique qui ont jeté et renforcé les bases du développement ultérieur et de mise en oeuvre d'une prévention et d'une lutte antipaludiques durables dans les pays africains afin d'éviter la mortalité et de réduire la morbidité dues au paludisme;

b) les efforts substantiels consentis par l'OMS, le groupe de la Banque mondiale, le PNUD, l'UNICEF, l'UNESCO, les autres organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales ainsi que les autres partenaires pour fournir aux Etats membres de l'OUA l'appui technique, logistique et financier nécessaire en vue de la lutte antipaludique en Afrique et de la recherche concernant cette maladie;

5. DEMANDE à l'OMS, au Groupe de la Banque mondiale, au PNUD, à l'UNICEF, à l'UNESCO et aux autres organisations gouvernementales et non gouvernementales pertinentes d'accroître leur appui matériel, financier et scientifique aux Etats membres de l'OUA afin de réduire sensiblement les souffrances et les décès évitables et leurs conséquences économiques et sociales auxquels est aujourd'hui confrontée la population africaine et de maintenir cet appui à long terme dans l'intérêt des générations futures;

6. INVITE les gouvernements et les autres partenaires, y compris les organisations multilatérales et bilatérales, à participer activement à un effort énergique et coordonné de lutte antipaludique en Afrique au cours des dernières années du millénaire et à jeter les bases d'une lutte durable au début du troisième millénaire;

7. CHARGE le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine de soumettre au prochain Sommet de l'OUA un Plan d'action pour le suivi et l'évaluation de la mise en oeuvre de la présente déclaration sur une période de cinq ans, ainsi qu'un rapport de situation annuel.

PLAN D'ACTION

Domaines d'action prioritaires	Approches et activités
Développement des systèmes de santé	. Améliorer la capacité des services de santé de répondre rapidement et de manière appropriée et complète aux besoins de la population en matière de lutte contre la maladie . Renforcer encore les mécanismes visant à assurer une fourniture adéquate ininterrompue et rapide, surtout de médicaments, d'insecticides et d'autres matériels liés à la lutte antipaludique
Prise en charge des cas	. Améliorer la qualité du diagnostic et du traitement par la formation, l'encadrement et la formation continue, ainsi que par le renforcement des installations de laboratoire et de l'approvisionnement en médicaments . Mettre en place des programmes basés dans la communauté pour un diagnostic précoce et un traitement rapide et adéquat du paludisme . Fournir une éducation et une communication pour la santé aux écoles, aux parents, surtout aux mères, et aux personnes qui s'occupent des jeunes enfants pour les aider à reconnaître le paludisme et à le traiter à domicile

Fourniture d'antipaludéens	. Mettre à jour des politiques pharmaceutiques nationales et veiller à leur application et à leur révision dans l'ensemble du secteur de la santé aussi bien public que privé . Appuyer la mise sur pied et/ou le maintien et l'extension de services nationaux d'approvisionnement en médicaments . Promouvoir des politiques rationnelles de prescription, dans les secteurs publics et privés, ainsi qu'une autorité de réglementation efficace qui soumette toutes les demandes d'autorisation de mise sur le marché à un examen minutieux et veille à l'exécution des décisions prises . Appuyer la mise en place et/ou le maintien et l'extension de laboratoires nationaux et régionaux indépendants de contrôle de la qualité des médicaments

Prévention de la maladie	. Sensibiliser la population aux mesures préventives que peuvent prendre les familles et les communautés, comme l'installation de grillages et l'utilisation de mesures préventives personnelles, notamment les moustiquaires . Appuyer une campagne publicitaire en faveur de mesures préventives destinées surtout aux sujets à haut risque comme la femme enceinte et le jeune enfant, particulièrement pendant les périodes de l'année où le risque est plus important . Appuyer l'utilisation sélective de mesures de lutte antivectorielle . Fournir, sur papier ou sur support électronique, des données sur l'incidence du paludisme et les efforts de lutte, aux industries, notamment dans les domaines de l'exploitation agricole, minière et des ressources en eau . Améliorer les moyens de communication matériels et électroniques entre les zones impaludées à la périphérie et les services organisés au centre, notamment les installations au niveau tertiaire

Surveillance de la maladie, mise en évidence des épidémies et mesures de lutte	. Prendre des mesures pour garantir une notification régulière et fiable des cas de paludisme et des décès par cette maladie afin de surveiller les progrès, d'orienter l'affectation des ressources et de fournir aux agents de santé des services d'information sanitaire appropriés, pertinents et à jour . Mettre en place un système efficace pour adapter le programme de lutte antipaludique aux nouveaux projets de développement, aux mouvements de travailleurs et aux autres mouvements de population, aux modifications de l'environnement et au développement planifié . Mettre en place un dispositif d'alerte et une capacité de riposte efficace aux épidémies avec un plan de préparation judicieux s'appuyant sur des stocks de médicaments, d'insecticides et de matériel ou assurant un accès rapide, ainsi que sur un personnel qualifié et des transports appropriés pour faire face à toute flambée aussi rapidement que possible
Lutte durable	. Promouvoir une action plurisectorielle en dehors du secteur de la santé pour que les projets et les activités ne favorisent pas la reproduction des moustiques et n'exposent pas les travailleurs, les familles et la communauté à un risque accru de paludisme; élaborer et appliquer des mesures législatives dans ce sens

	. Sensibiliser les entreprises aux avantages potentiels de la lutte antipaludique ainsi qu'à l'impact économique néfaste du paludisme dans la durée, les amener à apporter un appui matériel et financier aux programmes de lutte antipaludique et l'action communautaire, et reconnaître officiellement les efforts de tous ceux qui apportent une contribution durable et substantielle . Ouvrir des perspectives aux entreprises et apporter des stimulants particuliers (par exemple l'exemption des droits d'accise et de douane ou de la TVA) pour que les membres les plus vulnérables de la communauté aient facilement accès aux médicaments, services, moustiquaires, insectifuges et autres produits essentiels nécessaires, et qu'ils soient bien informés sur les moyens d'éviter le paludisme, de réduire la durée de la maladie et d'éviter les décès . Appuyer et promouvoir activement différentes initiatives pour favoriser la lutte antipaludique dans la durée à la suite d'un développement social et économique accru par des projets visant à générer des revenus, en privilégiant les besoins de développement de base et par des plans de microfinancement surtout destinés aux femmes, et visant à stimuler l'autonomie

	. Etablir, sur des bases solides, en les appliquant avec l'appui de la législation appropriée, les fonctions essentielles de santé publique favorisant une lutte durable contre le paludisme, par exemple les systèmes de surveillance, la gestion des ressources en eau et l'assainissement, et d'autres fonctions. Ces fonctions relèveront des autorités ou seront appliquées par d'autres secteurs en étant étroitement surveillées par les autorités qui prendront les mesures législatives voulues
Développement des ressources humaines	. Offrir des possibilités de formation continue, des matériels et des sessions d'apprentissage organisées destinées aux personnels des services de santé pour leur permettre de se tenir au courant des changements de la politique et des lignes directrices nationales concernant la lutte antipaludique, ainsi que des tendances internationales . Etablir un programme de formation national à long terme suivant l'évaluation des besoins de renforcement des capacités à tous les niveaux des services de santé et du programme de lutte antipaludique, comprenant la mise au point et l'adaptation de matériels de formation et une formation de haute qualité sur la base des normes de l'OMS

	. Veiller à incorporer aux activités de formation les normes et principes directeurs de prise en charge des cas, de prévention des maladies, de surveillance et de lutte en cas d'épidémie, et des autres activités liées à la lutte, et veiller à exploiter une base pour évaluer les compétences acquises par les intéressés en cours de formation et d'emploi dans toutes les professions de santé, y compris chez les praticiens traditionnels
Recherche opérationnelle interdisciplinaire	. Examiner régulièrement les programmes d'études des écoles de médecine, de santé publique, des sciences connexes et des autres instituts de formation pour vérifier qu'ils sont bien tenus au courant des politiques nationales et des normes de prise en charge des cas . En collaboration avec les instituts appropriés, mettre sur pied la capacité dans le cadre du programme national de lutte antipaludique d'entreprendre des recherches opérationnelles interdisciplinaires sur des questions intéressant directement les objectifs de lutte et être en mesure d'analyser et d'interpréter les résultats et de fournir des orientations pour la modification des programmes, selon les besoins . Echanger les résultats de la recherche opérationnelle entre les pays de la région, notamment ceux qui ont des problèmes analogues ou des frontières et des intérêts communs

DECLARATION DE LA TRENTE-TROISIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'OUA SUR LE DIFFEREND QUI OPPOSE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET AU ROYAUME-UNI

1. Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), réunis en notre 33ème session ordinaire à HARARE, ZIMBABWE, du 2 au 4 Juin 1997, avons examiné d'une manière approfondie le différend qui oppose d'une part, la Jamahiriya Arabe Libyenne et d'autre part, les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume Uni. En examinant ce problème, nous avons été guidés par les principes des chartes de l'ONU et de l'OUA appelant les Etats membres à régler leurs différends par les moyens pacifiques, par la voie du dialogue, de la négociation et des procédures légales, à respecter l'indépendance de tous les Etats membres et à s'abstenir de toute menace contre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et la sécurité de leurs citoyens.

2. Après avoir examiné les rapports du Secrétaire Général et du Comité ministériel de l'OUA sur le différend, nous avons pris note du fait que la Jamahiriya Arabe Libyenne a pleinement répondu aux demandes du Conseil de Sécurité de l'ONU telles que contenues dans sa résolution 731 (1992). En effet, la Libye a condamné sans équivoque le terrorisme, sous toutes ses formes, et tous ceux qui y ont recours ou l'encouragent et s'est montré disposée à apporter toute la coopération nécessaire à la Communauté internationale pour l'élimination de ce phénomène odieux. Cependant, il a été impossible pour la Libye d'extrader ses deux citoyens suspectés d'être impliqués dans l'attentat de Lockerbie en 1988.

3. Nous,Chefs d'Etat et de Gouvernement, déplorant le maintien des sanctions contre ce pays, exprimons notre profonde préoccupation face aux préjudices humains et matériels que subit le peuple libyen. Nous soulignons que les conséquences néfastes des sanctions ne touchent pas uniquement le peuple libyen mais s'étendent également aux pays voisins et aux travailleurs africains venus d'autres pays du continent.

4. Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement, avons pris note, une fois de plus, de la disponibilité de la Jamahiriya Arabe Libyenne de coopérer pleinement à tout effort entrepris sur les plans régional ou international en vue de régler la crise. A cet égard, nous notons que le Gouvernement libyen a accepté l'initiative de la Ligue des Etats Arabes soutenue par l'OUA, le Mouvement des Pays Non Alignés et l'Organisation de la Conférence Islamique, préconisant un procès

juste et équitable des deux suspects libyens par des juges écossais et selon la loi écossaise, au siège de la Cour Internationale de Justice (CIJ). Nous demeurons convaincus que cette initiative, si elle est acceptée, constitue une solution pratique et est de nature à garantir un jugement juste et équitable où tous les intérêts des parties concernées seraient pris en compte. En effet, l'objectif de la résolution 731 (1992) n'est pas de violer la souveraineté de la Libye mais de servir la justice et de révéler la vérité. Nous déplorons vivement que jusqu'ici un pays ou deux des pays concernés aient fait montre d'indifférence à l'égard des initiatives qui leur ont été présentées en faveur d'une solution juste et équitable de la crise. Cette attitude a conduit à une impasse et, faute de procès, a mis tout le peuple libyen en otage depuis cinq ans. Il est ainsi soumis à une sanction collective pour une accusation qui n'a pas encore été justifiée et dont aucune preuve n'a été établie par les deux Etats concernés.

5. Pour contribuer à la recherche d'une solution rapide et juste au conflit, en étroite coopération avec la Ligue des Etats arabes, nous souhaitons vivement que le Conseil de Sécurité puisse examiner les voies et moyens de résoudre rapidement la crise et, à cet effet, lui soumettons les propositions suivantes adoptées conjointement avec la Ligue des Etats Arabes, et soutenues par le groupe des pays Non alignés:

   1ère option : Tenir le procès des deux suspects dans un pays tiers et neutre, à désigner par le Conseil de Sécurité;

   2ème option: Faire juger les deux suspects au siège de la Cour Internationale de Justice (CIJ) à la Haye, selon la loi écossaise et par des juges écossais;

   3ème option : Mettre sur pied un Tribunal Pénal Spécial pour juger les deux suspects à la Haye, au siège de la CIJ.

6. Nous, Chef d'Etat et de Gouvernement, lançons un appel au Conseil de Sécurité pour qu'il retienne une des options proposées, ce qui permettrait de parvenir rapidement à un règlement définitif du différend. Dans le même temps, nous lançons un appel au Conseil de Sécurité pour qu'il lève les sanctions imposées à la Jamahiriya Arabe Libyenne. Cela s'avère d'autant plus urgent que les conséquences des sanctions s'aggravent de plus en plus sur le peuple libyen et sur l'économie du pays. A cet égard, nous entérinons la position exprimée par le Conseil des Ministres lors de sa 64ème session ordinaire, tenue du 1er au 6 juillet 1996 à Yaoundé, Cameroun, et lors de sa 65ème session ordinaire tenue à TRIPOLI, Libye, du 24 au 28 février 1997, selon laquelle le maintien des

sanctions pourrait amener les pays africains à envisager les moyens d'éviter davantage de souffrances au peuple libyen. Dans cette perspective, nous chargeons le Secrétaire Général d'élaborer un plan pratique pour la mise en oeuvre de cette initiative.

7. Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement, tout en félicitant le Comité Ministériel en charge de la crise, pour les efforts qu'il a entrepris séparement ou en commun avec le Comité ministériel des Etats Arabes sur la Libye, l'encourageons à poursuivre l'exécution du plan d'action adopté par les deux comités en vue de parvenir à une solution appropriée de la crise. Dans le même temps, nous exhortons la Communauté Internationale et particulièrement le Conseil de Sécurité, à prêter attention au soutien dont bénéficie la position libyenne auprès des Organisations régionales et de nombreux Etats. Nous invitons le Conseil de Sécurité à décider, avant la levée de l'embargo, d'exempter de ces sanctions les vols de la compagnie aérienne libyenne dans un but humanitaire, y compris le transport par voie aérienne de l'aide fournie en nature à certains pays africains, les vols que nécessite l'accomplissement du rôle de la Jamahiriya dans son environnement africain et les vols effectués dans un but religieux.

8. Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement, apprécions le soutien apporté à la Jamahiriya par les Etats africains, individuellement ou collectivement, en vue d'atténuer les effets négatifs de l'embargo.

9. Enfin, nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement, tout en appréciant les efforts du Secrétaire Général, l'invitons à suivre la mise en oeuvre de la présente déclaration et d'en faire rapport à la prochaine session de la Conférence.

DECLARATION DE HARARE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT SUR LA REFORME DU CONSEIL DE SECURITE

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunis en notre Trente-troisième session ordinaire du 2 au 4 juin 1997 à Harare, Zimbabwe,

Réaffirmant la Déclaration que Nous avons adoptée à Tunis, Tunisie à notre Trentième session ordinaire sur la réforme du Conseil de Sécurité;

Réitérant la nécesité de démocratiser le Conseil de Sécurité et de le rendre plus efficace et transparent;

Convaincus de la nécessité d'élargir la composition du Conseil de Sécurité et de reformer son processus de prise de décisions;

Soulignant la nécessité impérieuse d'assurer une représentation géographique équitable au sein du Conseil de Sécurité;

Reconnaissant la responsabilité collective du maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies;

DECLARONS CE QUI SUIT :

1. La composition du Conseil de Sécurité doit être démocratisée pour refléter l'augmentation du nombre des Etats membres de l'ONU;

2. Le Conseil de Sécurité doit être élargi pour compter 26 membres. L'élargissement du Conseil doit porter sur les deux catégories de membres, au profit des pays en développement et des pays africains en particulier;

   a) L'Afrique doit disposer d'au moins deux sièges permanents. Ces sièges seront attribués à des pays sur décision des africains eux-mêmes, selon un système de rotation basé sur les critères de l'OUA actuellement en vigueur et sur les éléments qui viendraient ultérieurement améliorer ces critères.

   b) L'Afrique doit également disposer de cinq sièges non permanents dans le Conseil de Sécurité élargi.

3. Les nouveaux membres permanents doivent avoir les mêmes prérogatives et les mêmes pouvoirs que les membres actuels.

A terme, les membres permanents doivent également être désignés par leurs régions respectives, et être élus par l'Assemblée Générale. Ce système d'élections périodiques des membres permanents du Conseil de Sécurité fera qu'en définitive les décisions du Conseil seront moins tributaires des intérêts strictement nationaux des divers membres.

4. Il est nécessaire de renforcer la transparence du Conseil de Sécurité, d'améliorer son fonctionnement, ses méthodes de travail, son processus de prise de décisions et ses relations avec les Etats non membres du Conseil. Nous faisons nôtres les mesures proposées dans le document approprié du Mouvement des Pays Non Alignés, adopté à New Delhi, le 8 avril 1997.

5. Il est également nécessaire de revoir périodiquement la structure et le fonctionnement du Conseil de Sécurité pour lui permettre de répondre d'une meilleure manière et avec plus d'efficacité aux nouveaux défis que pose le développement des relations internationales, en particulier en ce qui concerne la paix et la sécurité internationales.

6. En adoptant cette position, Nous réaffirmons que :

a) Les efforts visant la restructuration du Conseil de Sécurité ne doivent pas être soumis à un calendrier imposé. Tout en reconnaissant la nécessité de traiter de toute urgence cette question, aucune décision ne doit être prise avant qu'un accord général ne soit réalisé.

b) La même importance doit être accordée à l'élargissement de la composition du Conseil de Sécurité et à l'amélioration de ses méthodes de travail.

c) Le recours au droit de véto doit être progressivement limité jusqu'à sa suppression.

7. Aux fins d'atteindre ces objectifs, Nous :

a) Chargeons le Groupe Africain à l'ONU, de continuer à examiner de manière approfondie, les propositions soumises au Groupe de

Travail à composition non limitée sur la restructuration du Conseil de Sécurité en vue de parvenir à un accord général qui tienne compte des intèrêts de l'Afrique.

b) **Donnons mandat** à nos Représentants Permanents auprès des Nations Unies à New York de continuer à défendre la position africaine commune et d'examiner en détail le concept et les modalités de la rotation ainsi que son application aux sièges permanents.

8. Enfin, demandons aux Ministres africains de rester saisis de la question et de suivre son évolution.

DECLARATION SUR L'INDUSTRIALISATION DE L'AFRIQUE

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa 33ème Session ordinaire à Hararé, Zimbabwé, du 2 au 4 juin 1997,

Consciente de l'important rôle que joue l'industrialisation dans la transformation économique d'une nation, et notant avec préoccupation la situation précaire des industries des pays africains,

Rappelant la motion de soutien à l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel adoptée par la 31ème session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA tenue à Addis Abeba, Ethiopie, en juin 1995, et la Déclaration d'Abidjan d'Octobre 1996 créant l'Alliance pour l'industrialisation de l'Afrique,

Consciente de la nécessité d'associer la Communauté des donateurs et les autres institutions des Nations Unies à la conception et à la mise en oeuvre des programmes de l'Alliance,

1. DECIDE de redoubler d'effort pour promouvoir le développement industriel durable afin de surmonter les contraintes économiques et sociales et d'obtenir une part plus importante du marché mondial, tel que stipulé dans le Plan d'Action de Lagos et dans le Traité Instituant la Communauté Economique Africaine;

2. REAFFIRME sa conviction que sans un développement industriel durable, les économies seront condamnées à une crise économique persistante, à la dépendance vis-à-vis de l'assistance humanitaire, ainsi qu'à l'aggravation de la pauvreté, au désespoir et aux troubles politiques avec des conséquences désastreuses pour la paix et la stabilité mondiales;

3. NOTE avec satisfaction le rôle majeur que joue l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel dans la mobilisation des forces communes des secteurs public et privé pour promouvoir une production industrielle compétitive, développer le partenariat industriel international et favoriser un développement industriel équitable sur le plan social et respectueux de l'environnement;

4. APPRECIE la portée des réformes notables entreprises par l'ONUDI au cours des dernières années et LANCE UN APPEL à la Communauté Internationale et aux partenaires au développement pour qu'ils renforcent l'Organisation et la maintiennent comme l'institution spécialisée des Nations unies chargée de promouvoir le développement industriel par le renforcement des capacités institutionnnelles, les investissements, les technologies écologiquement rationnelles, le renforcement des compétences et la facilitation des partenariats et des initiatives pour soutenir la coopération industrielle mondiale dans les pays en développement et dans les pays en transition;

5. PREND NOTE des conclusions et des recommandations de l'évaluation à mi-parcours du Programme de la Deuxième Décennie du Développement Industriel de l'Afrique (DDIA II) et approuve le Plan d'Action de l'Alliance pour l'industrialisation de l'Afrique comme mécanisme de mise en oeuvre d'un Programme réorienté pour la DDIA II;

6. DEMANDE aux Etats membres et aux Communautés Economiques Régionales, avec la participation totale du secteur privé en Afrique et avec le soutien technique de l'ONUDI et d'autres organisations internationlles concernées, d'élaborer des plans d'action nationaux et régionaux pour l'Alliance.

7. APPROUVE la création d'un groupe de parrainage pour l'Industrialisation de l'Afrique, composé de cinq Chefs d'Etat et de Gouvernement;

8. APPROUVE la création d'un Comité Directeur, y compris sa structure, sa composition, les comités techniques et le Secrétariat d'appui, chargé de coordonner et d'orienter les activités de l'Alliance et d'élaborer des stratégies pour promouvoir l'Alliance en Afrique, dans les autres régions en développement et dans les pays développés;

9. INVITE tous les pays africains à prendre les mesures appropriées au niveau national pour incorporer les objectifs de l'Alliance dans leurs programmes de coopération multilatérale et bilatérale;

10. DEMANDE au Directeur Général de l'ONUDI, en collaboration avec le Secrétaire Exécutif de la CEA et le Secrétaire Général de l'OUA, d'organiser, de préférence avant la fin de 1998, une réunion des donateurs sous les auspices de la Banque Africaine du Développement, en coopération avec la Banque Mondiale, l'Union Européenne et le Programme des Nations Unies pour le Développement, afin de décider des mesures à prendre pour le financement des programmes élaborés dans le cadre du Plan d'Action pour l'Alliance pour l'Industrialisation de l'Afrique.

Conférence des Chefs
d'Etat et de Gouvernement
Trente-Troisième
Session ordinaire
2 - 4 juin 1997
Harare, Zimbabwe

AHG/Dec. 120-123 (XXXIII)

DECISIONS

AHG/Dec.120 (XXXIII)

DECISION

Déclaration de Harare sur la Prévention et la lutte contre le paludisme
Doc. CM/1999 (LXVI) Add.4

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement:

(i) **PREND NOTE** de l'intervention du Représentant du Zimbabwe qui a présenté ce point;

(ii) **PREND EN OUTRE NOTE** du soutien des Etats membres de l'OUA à l'urgente nécessité d'accélérer la prévention et la lutte contre le paludisme en Afrique;

(iii) **ADOPTE** la Déclaration de Harare sur la Prévention et la lutte contre le paludisme et le Plan d'Action qui y est annexé.

AHG/Dec.121 (XXXIII)

DECISION

MOBILISATION DE L'AFRIQUE EN FAVEUR DE L'ALLIANCE POUR L'INDUSTRIALISATION DU CONTINENT DOC. CM/1999 (LXVI) ADD.6

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement:

(i) **PREND NOTE** de l'intervention du Représentant de la Côte d'Ivoire qui a présenté ce point;

(ii) **PREND NOTE** de la déclaration du Président de la treizième session ordinaire de la Conférence des Ministres Africains de l'Industrie (CAMI 13), le Ministre du Commerce et de l'Industrie du Ghana, sur les résultats de la Conférence;

(iii) **ADOPTE** la Déclaration sur l'industrialisation de l'Afrique élaborée par la CAMI 13.

DECISION

Sur le Centre Régional des Nations Unies pour la Paix et le Désarmement en Afrique (Doc. CM/1999 (LXVI) Add.1

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement:

a) PREND NOTE du Rapport;

b) FELICITE le Centre Régional pur les activités jusqu'ici menées pour favoriser le dialogue aux niveaux régional et sous-régional et promouvoir la diffusion de l'information sur la paix, la sécurité et le désarmement en Afrique nonobstant ses moyens financiers limités;

c) REAFFIRME la nécessité du maintien en activité et de la revitalisation dudit Centre, conformément à son mandat, et la nécessité pour ce centre à travailler, en étroite collaboration avec le Mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, à la promotion de la diplomatie préventive , du règlement pacifique des conflits, du désarmement, de la paix, de la sécurité et d'activités d'ordre humanitaire;

d) INVITE les Etats africains, les Organisations sous-régionales d'Afrique et la Communauté Internationale à verser au Fonds d'affectation spéciale des contributions volontaires en vue de permettre au Centre Régional de mener à bien son programme d'activités et d'améliorer ses prestations;

e) PRIE le Secrétaire Général de l'ONU de pourvoir à la nomination d'un Directeur basé au Siège du Centre et de prendre les dispositions appropriées permettant à ce dernier d'assumer ses responsabilités;

f) PRIE également l'Assemblée Générale de l'ONU d'nviter le Secrétaire Général de l'ONU à prendre les mesures administratives nécessaires pour assurer, entre autres, le fonctionnement du Centre, en tenant compte du rôle que doit jouer le Centre dans le cadre de la prévention des conflits et du maintien de la paix et de la sécurité en Afrique;

g) INVITE le Secrétariat Général de l'OUA et le Centre Régional à renforcer la coopération non seulement entre les deux institutions mais aussi entre le Centre Régional et les Organisations régionales et sous-régionales oeuvrant dans les domaines de la paix, de la sécurité et du développement, notamment le Comité

consultatif permanent de l'ONU pour les questions de sécurité en Afrique Centrale;

h) **INVITE** également le Secrétariat Général de l'OUA et le Centre à entreprendre des démarches auprès des Pays donateurs et des institutions et Fondations internationales en vue de la mobilisation des fonds nécessaires à la redynamisation et au bon fonctionnement du Centre;

i) **DEMANDE** au Secrétaire Général de l'OUA de lui rendre compte à sa 34ème session de l'application de la présente décision.

DECISION SUR LE DIXIEME RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

La Conférence :

1. APPROUVE le 10ème rapport annuel d'activités de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et en autorise la publication;

2. FELICITE la Commission Africaine pour l'excellent travail accompli et l'encourage à poursuivre l'exécution de son mandat de promotion et de protection des droits de l'Homme et des Peuples au sein des Etats membres;

3. INVITE tous les Etats membres à coopérer avec la Commission Africaine dans l'accomplissement de sa mission en général et dans la mise en oeuvre du Plan d'Action de Maurice (1996-2001) visant à renforcer la promotion et le respect des droits de l'homme et des peuples en Afrique;

4. CONSTATE l'insuffisance des moyens mis à la disposition de la Commission Africaine et DEMANDE aux organes compétents de l'OUA de prendre les dispositions nécessaires, chacun en ce qui le concerne, pour doter la Commission Africaine dans les meilleurs délais, des ressources humaines et financières adéquates pour assurer son fonctionnement efficace;

5. DEMANDE qu'un rapport soit présenté à la 34ème session sur la mise en oeuvre de cette décision.

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT DE LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE AFRICAINE
Première session ordinaire
3 juin 1997
Harare, Zimbabwe

AHG/AEC/Dec.1 (I)

DECISION SUR LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE AFRICAINE

AHG/AEC/Dec.1 (I)

DECISION SUR LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE AFRICAINE

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement:

Vu le Traité Instituant la Communauté Economique Africaine,

Vu la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine,

Considérant la décision CM/Dec.316 (LXV) du Conseil des Ministres de l'OUA, relative à la première session de la Commission Economique et Sociale (ECOSOC) de l'OUA/Communauté Economique Africaine,

1. ADOPTE:

   i) les recommandations de la première session de la Commission Economique et Sociale (ECOSOC) de la Communauté tenue à Abidjan, Côte d'Ivoire, les 20 et 21 novembre 1996;

   ii) le Protocole sur les relations entre la Communauté Economique Africaine et les Communautés Economiques Régionales;

   iii) le Programme de travail de l'ECOSOC;

2. AUTORISE le Secrétaire Général de l'OUA/Communauté à signer, au nom de tous les Etats membres, le Protocole sur les Relations entre la Communauté Economique Africaine et les Communautés Economiques Régionales;

3. DISSOUT le Comité Directeur Permanent de l'OUA sur les questions économiques.

4. EXHORTE les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, à signer et/ou ratifier le Traité Instituant la Communauté Economique Africaine;

5. EXHORTE EN OUTRE les Communautés Economiques Régionales à s'assurer que les questions relatives à l'intégration économique africaine soient à l'ordre du jour des sessions de leurs communautés respectives; et

6. **DEMANDE** aux Etats membres concernés d'identifier la Communauté économique qui servirait de pilier régional à la Communauté Economique Africaine.